



---

# Résumé de l'étude d'impact de la ligne directrice

---

**Ligne directrice A-3, Exigences relatives au niveau plancher de fonds propres fixé à l'intention des institutions qui utilisent l'approche fondée sur les notations internes aux fins du traitement du risque de crédit durant la période de transition**

Novembre 2007

## I. Contexte

Le 1<sup>er</sup> novembre 2007 sera marqué par l'entrée en vigueur de la ligne directrice A-1, *Normes de fonds propres*, qui reprend à son compte certaines exigences du dispositif révisé sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, également appelé Bâle II. En vertu de cette ligne directrice, les institutions qui utiliseront l'approche fondée sur les notations internes pour évaluer les risques de crédit devront calculer un niveau plancher de fonds propres en se fondant sur les exigences qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur de Bâle II. Ces exigences se trouvent dans les parties I et II de la ligne directrice A (2001) sur les normes des fonds propres, qui sera abolie le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## II. Définition du problème

Les institutions qui évaluent les risques de crédit au moyen de l'approche fondée sur les notations internes doivent pouvoir s'appuyer sur des consignes claires et précises pour calculer le niveau plancher de leurs fonds propres conformément aux anciennes exigences (Bâle I). La formule dont on se servait auparavant pour calculer les actifs pondérés en fonction du risque et les éléments à déduire des fonds propres diffère considérablement de celle que propose la ligne directrice A-1 sur les normes de fonds propres.

## III. Objectif

La ligne directrice A-3 a pour objet de veiller à ce que les institutions de dépôts fédérales qui adoptent l'approche NI puisse prendre appui sur des consignes récentes pour calculer le niveau plancher de leurs fonds propres durant la période de transition. Elles ne devraient pas avoir à s'en remettre à une directive périmée pour obtenir un montant qui entre dans le calcul des fonds propres sous le régime d'une directive en vigueur, c'est-à-dire la ligne directrice A-1.

## IV. Options

Le BSIF a envisagé deux options pour la publication de la ligne directrice A-3.

**Option 1 :** *Modifier la ligne directrice A-1, Normes de fonds propres, en y insérant les exigences en matière de calcul du niveau plancher des fonds propres durant la période de transition.*

Cette option permettrait de diminuer le nombre de lignes directrices produites par le BSIF dans le cadre de la mise en œuvre de Bâle II, mais nous forcerait à étoffer considérablement la ligne directrice A-1, ce qui pourrait engendrer de la confusion du fait de la présentation, dans une

---

même ligne directrice, de deux méthodes de calcul des actifs pondérés en fonction du risque et des éléments à déduire des fonds propres.

**Option 2 :** *Publier les exigences relatives au calcul du niveau plancher des fonds propres durant la période de transition sous forme de ligne directrice distincte.*

Cette option évite au BSIF de devoir intégrer les exigences de la ligne directrice A (2001) à la nouvelle ligne directrice A-1. En outre, s'il y a lieu, nous pourrions modifier ou abolir cette ligne directrice en 2010 sans devoir apporter de modifications à la ligne directrice A-1.

## **V. Consultations**

Le BSIF a diffusé une nouvelle version provisoire de sa ligne directrice A-1, *Normes de fonds propres*, le 13 septembre 2007. La lettre d'accompagnement précisait que la ligne directrice A (2001) allait faire l'objet d'une révision, puis qu'elle serait renommée A-3 lors de l'entrée en vigueur de Bâle II, afin d'aider les institutions à établir le niveau plancher de leurs fonds propres. Il n'y a pas de différence importante entre la nouvelle méthode de calcul des actifs pondérés en fonction du risque et des éléments à déduire des fonds propres et celle qui était en vigueur sous le régime des parties I et II de la ligne directrice A (2001).

## **VI. Recommandation**

Il est recommandé que le BSIF produise une ligne directrice distincte énonçant les modalités du calcul des actifs pondérés en fonction du risque et des éléments à déduire des fonds propres qui se trouvaient dans la ligne directrice A (2001) sur les normes de fonds propres, dans le but de permettre aux institutions qui utilisent l'approche fondée sur les notations internes pour évaluer leurs risques de crédit sous le régime de la ligne directrice A-1 de calculer les niveaux planchers de fonds propres durant la période de transition.